

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°182/2025

Objet : Règlementation relative aux conditions d'organisation de la fête de la musique 2025

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation de la fête de la musique

Considérant de ce fait la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation de véhicules de toutes catégories, par soucis de sécurité publique

Arrête

Article 1 : L'organisation de la fête de la musique est autorisée place Bellecroix du 21 juin 2022 de 17h30 au 22 juin 2025 01h00.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules du 21 juin 2022 de 17h30 au 22 juin 2025 01h00 :

- Stationnement et circulation sont interdits rue beau soleil, place Bellecroix, rue du fort (du n°26 à l'angle du parking du fort)
- Déviation de la circulation par rue de la république, rue du fort à hauteur du n°24
- La signalisation réglementaire sera mise en place par la direction du service technique.

Article 3 : Compte tenu des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers liés à cette manifestation et du public accueilli, une attention particulière sera portée aux mesures de sécurité préconisée par la Préfecture du Gard en ce qui concerne les rassemblements de personnes pour les risques sanitaires et les risques attentats. Tous les moyens devront notamment être mis en œuvre par le pétitionnaire afin d'empêcher l'ensemble des véhicules motorisés de pénétrer dans le périmètre piétonnier.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Manduel ainsi que sur les voies concernées et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le Responsable du service technique, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 16 juin 2025

18 JUIN 2025

Le Maire,
Jean Jacques GRANAT

